



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté autorisant la société Rocamat à modifier les conditions de remise en état
des lieux de la carrière de matériaux calcaires à Saint Maximin
Lieudit « Les Asperges »

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II, livre V du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516- 2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1982, 3 janvier 1989, 30 janvier 1990, 25 et 26 novembre 1991, 1^{er} juillet 1999 et 26 décembre 2002 relatifs à la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint Maximin par la société Rocamat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant création d'une commission locale d'information pour les carrières de pierre de Saint Maximin ;

Vu la déclaration de fin de travaux partielle du 24 juillet 2003 souscrite par la société Rocamat pour la carrière de matériaux calcaires de Saint Maximin, lieux dits « Les Asperges » et « Les Pièces Compiègnes » ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006, complétée le 22 janvier 2007 par M. René Camart, agissant en qualité de président directeur général de la société Rocamat, dont le siège social est situé 58 Quai de la Marine - 93450 - L'Ile Saint Denis, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état des lieux du site de la carrière dite « Les Asperges » à Saint Maximin, par apport de matériaux inertes avant de le reboiser ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 28 septembre 2007 ;

Vu l'avis en date du 25 octobre 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Rocamat, dont le siège social est implanté 58 Quai de la Marine - 93450 - L'Île Saint Denis, représentée par M. René Camart, agissant en qualité de président directeur général, est autorisée à modifier les conditions de remise en état des lieux de la carrière de matériaux calcaires dite « Les Asperges » à Saint Maximin, parcelles :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface cadastrale (en m ²)
Saint Maximin	AL	42	Les Asperges	825
Saint Maximin	AL	43	Les Asperges	5095
Saint Maximin	AL	52	Les Asperges	4488
Saint Maximin	AL	53	Les Asperges	597
Saint Maximin	AL	56	Les Asperges	1734
Saint Maximin	AL	57	Les Asperges	1305
Saint Maximin	AL	58	Les Asperges	833
Saint Maximin	AL	59	Les Asperges	17948
Saint Maximin	AL	60	Les Asperges	20203
Saint Maximin	AL	61	Les Asperges	1270
Total				54298

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/1000^{ème} du dossier de demande.

Les dispositions de la présente décision complètent ou, si elles sont contraires, abrogent celles fixées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 susvisé. Elle a pour objet d'autoriser la modification des conditions de remise en état des lieux, par remblaiement de l'excavation résultant des extractions passées avant reboisement du site. Les matériaux éventuellement extraits à l'occasion des travaux de réaménagement des lieux sont intégralement conservés sur le site avant leur mise en oeuvre pour celle-ci.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

.../...

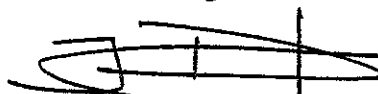
ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint Maximin, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint Maximin.

Fait à Beauvais, le 15 novembre 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES REGLEMENTEES

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Remise en état du site exploité en carrière par remblaiement complet de l'excavation puis reboisement ⇒ Surface autorisée : 54 298 m ² ⇒ Production : aucune évacuation des matériaux qui peuvent être extraits

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 17 h 30.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute opération d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par l'article R 512-36 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

La même procédure sera appliquée en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

En cas de suspension ou de renonciation partielle ou totale de la présente autorisation, la zone restant à réaménager sera remise en état dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 susvisé.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Elle inclut la remise en état.

II.5.2 Aucune extraction aux fins de valorisation à l'extérieur du site des matériaux excavés n'est autorisée.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 54 298 m².

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier)	S3 (surface des fronts à réaménager)
1 (de 0 à 5 ans)	0 ha	4,17 ha	0,095 ha
2 (de 5 à 10 ans)	0 ha	4,17 ha	0 ha

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu d'avril 2007 : 576,4	19,6 %	141 882 €
2 (de 5 à 10 ans)			140 316 €

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute continuation d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de poursuite des travaux de remise en état des lieux et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7 Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.8 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.11 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : **Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : **Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.1 : Généralités

III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du Règlement Général des Industries Extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Pour les parcelles remises en état ou en attente de l'être, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement.
- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

Après la reprise des travaux, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000^{ème} sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé du site de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement (couleurs, légende explicite) les zones :

- en attente de remise en état des lieux,
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours,
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard le 31 janvier. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les quantités respectives de remblais stériles et de terres végétales conservés en vue des opérations de remise en état des lieux à venir.

III.1.5 : Exploitation

Les travaux se limitent aux opérations de remise en état des lieux, par remblaiement complet de l'excavation, avant reboisement du site.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1982, 3 janvier 1989, 30 janvier 1990, 25 et 26 novembre 1991, 1^{er} juillet 1999 et 26 décembre 2002 relatifs à la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint Maximin par la société Rocamat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant création d'une commission locale d'information pour les carrières de pierre de Saint Maximin ;

Vu la déclaration de fin de travaux partielle du 24 juillet 2003 souscrite par la société Rocamat pour la carrière de matériaux calcaires de Saint Maximin, lieux dits « Les Asperges » et « Les Pièces Compiègnes » ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006, complétée le 22 janvier 2007 par M. René Camart, agissant en qualité de président directeur général de la société Rocamat, dont le siège social est situé 58 Quai de la Marine - 93450 - L'Île Saint Denis, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état des lieux du site de la carrière dite « Les Asperges » à Saint Maximin, par apport de matériaux inertes avant de le reboiser ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 28 septembre 2007 ;

Vu l'avis en date du 25 octobre 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Rocamat, dont le siège social est implanté 58 Quai de la Marine - 93450 - L'île Saint Denis, représentée par M. René Camart, agissant en qualité de président directeur général, est autorisée à modifier les conditions de remise en état des lieux de la carrière de matériaux calcaires dite « Les Asperges » à Saint Maximin, parcelles :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface cadastrale (en m ²)
Saint Maximin	AL	42	Les Asperges	825
Saint Maximin	AL	43	Les Asperges	5095
Saint Maximin	AL	52	Les Asperges	4488
Saint Maximin	AL	53	Les Asperges	597
Saint Maximin	AL	56	Les Asperges	1734
Saint Maximin	AL	57	Les Asperges	1305
Saint Maximin	AL	58	Les Asperges	833
Saint Maximin	AL	59	Les Asperges	17948
Saint Maximin	AL	60	Les Asperges	20203
Saint Maximin	AL	61	Les Asperges	1270
Total				54298

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/1000^{ème} du dossier de demande.

Les dispositions de la présente décision complètent ou, si elles sont contraires, abrogent celles fixées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 susvisé. Elle a pour objet d'autoriser la modification des conditions de remise en état des lieux, par remblaiement de l'excavation résultant des extractions passées avant reboisement du site. Les matériaux éventuellement extraits à l'occasion des travaux de réaménagement des lieux sont intégralement conservés sur le site avant leur mise en oeuvre pour celle-ci.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

.../...

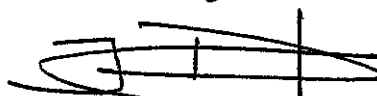
ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint Maximin, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint Maximin.

Fait à Beauvais, le 15 novembre 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES REGLEMENTEES

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Remise en état du site exploité en carrière par remblaiement complet de l'excavation puis reboisement ⇒ Surface autorisée : 54 298 m ² ⇒ Production : aucune évacuation des matériaux qui peuvent être extraits

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 17 h 30.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute opération d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par l'article R 512-36 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

La même procédure sera appliquée en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

En cas de suspension ou de renonciation partielle ou totale de la présente autorisation, la zone restant à réaménager sera remise en état dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 susvisé.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Elle inclut la remise en état.

II.5.2 Aucune extraction aux fins de valorisation à l'extérieur du site des matériaux excavés n'est autorisée.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 54 298 m².

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier)	S3 (surface des fronts à réaménager)
1 (de 0 à 5 ans)	0 ha	4,17 ha	0,095 ha
2 (de 5 à 10 ans)	0 ha	4,17 ha	0 ha

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu d'avril 2007 : 576,4	19,6 %	141 882 €
2 (de 5 à 10 ans)			140 316 €

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute continuation d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de poursuite des travaux de remise en état des lieux et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7 Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.8 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.11 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : **Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : **Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.1 : Généralités

III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du Règlement Général des Industries Extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Pour les parcelles remises en état ou en attente de l'être, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

Après la reprise des travaux, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000^{ème} sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé du site de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement (couleurs, légende explicite) les zones :

- en attente de remise en état des lieux,
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours,
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard le 31 janvier. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les quantités respectives de remblais stériles et de terres végétales conservés en vue des opérations de remise en état des lieux à venir.

III.1.5 : Exploitation

Les travaux se limitent aux opérations de remise en état des lieux, par remblaiement complet de l'excavation, avant reboisement du site.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités, ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les sorties de camions devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. Les bennes amenant des produits pulvérulents sont bâchées. L'exploitant prend toutes dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. En cas de renonciation à la présente autorisation ou de suspension de celle-ci, les fronts résiduels seront s'il y a lieu confortés afin d'aménager une bande de recul de 10 m au moins entre l'excavation et les limites des terrains voisins.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

III.2.3 : Epanchement de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 17 h 30 ; en particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 53,5 dB(A) au niveau du camp des gens du voyage. En dehors de la plage horaire précitée, les activités faisant l'objet de la présente autorisation sont mises à l'arrêt.

L'exploitant adopte toute mesure utile au respect des limites précitées. En particulier, s'il y a lieu, il met en place les dispositifs de protection sonore ou adopte les mesures utiles au respect des limites précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation les concernant.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué au plus tard sous le délai de deux mois après la reprise des travaux dans le cadre de la présente autorisation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Les éventuelles extractions opérées sont celles utiles à la remise en état des lieux. Les matériaux ainsi extraits sont conservés sur le site à cette fin.

IV.2 : Remise en état

IV.2.1 : Type de remise en état

L'excavation est remblayée à la cote initiale avant reboisement.

IV.2.2 : Travaux de remise en état

La nature et la mise en place des matériaux de remblais, au moins en ce qui concerne l'horizon superficiel, doivent être adaptées au développement de la végétation arborescente.

La remise en état des lieux comprend en particulier les mesures suivantes :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- le nivellement des abords des excavations à la cote du niveau avant exploitation,
- le sous-solage des zones sur lesquelles des engins ont évolué,
- le boisement du site à l'aide d'essences, autre que le robinier, retenues en concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et les services du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, eu égard aux associations végétales liées aux substrats reconstitués et dans le but de former des habitats privilégiés pour la faune sauvage.

IV.2.3 : Remblais

La société ROCAMAT adopte toutes dispositions utiles pour garantir la mise en oeuvre exclusive de matériaux indemnes de toute pollution. A cet effet, elle veille à respecter strictement les dispositions fixées à l'article 12, paragraphe 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et ses engagements mentionnés au dossier de demande susvisé, en particulier :

- les apports de remblais extérieurs font l'objet au préalable de contacts écrits indiquant explicitement l'interdiction de tous matériaux pollués ou douteux,
- les matériaux extérieurs apportés sont déversés sur une aire réservée à cet effet avant d'être contrôlés par un opérateur nommé désigné à cet effet,
- les matériaux refusés au contrôle précité sont rechargés séance tenante pour retour à l'expéditeur ; en cas d'impossibilité justifiée, ils sont rassemblés sur un emplacement spécifique, nettement délimité dans l'attente de leur reprise par l'expéditeur au plus tard dans les deux jours ouvrables consécutifs à leur arrivage,

- les objets suspects non susceptibles d'avoir pollué le chargement sont collectés et stockés dans une benne réservée à cet effet ; le contenu de la benne est évacué pour élimination vers une filière spécialisée à cette fin dès qu'elle est pleine,
- les matériaux admis au contrôle précité peuvent être poussés dans l'excavation à remblayer ; l'emplacement du stockage des arrivages de remblais est relevé sur un plan topographique adapté de façon à permettre s'il y a lieu la reprise des matériaux qui n'auraient pas du être admis.

IV.2.4 : Nature des remblais admissibles

Sous réserve que l'exploitant puisse justifier à tout moment de leur absence de pollution, peuvent être admis en remblais les seuls matériaux non recyclables par ailleurs listés ci-après :

- les bétons issus de déconstruction
- les matériaux de démolition (briques, tuiles),
- les déblais de terrassement,
- les déblais de démolition de chaussées,
- les matériaux naturels (terres, pierres .).

IV.2.5 : Enregistrement des remblais admis

Nonobstant les contrats et plan topographique précités, les admissions de matériaux de remblais sont soumises aux conditions suivantes :

- les arrivages sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

IV.3 : Surveillance piézométrique

Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un suivi analytique au moins jusqu'à l'échéance de la présente autorisation.

A cette fin, des échantillons représentatifs de la qualité des eaux souterraines sont prélevés dans des piézomètres implantés l'un au moins à l'amont hydraulique du site de remblaiement, les autres à l'aval direct. Les piézomètres sont implantés et dimensionnés conformément aux préconisations d'un expert en hydrogéologie reconnu, retenu en concertation avec l'inspecteur des installations classées, confirmant leur aptitude à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des eaux souterraines.

L'exploitant justifie auprès du préfet et de l'inspecteur des installations classées de l'efficacité attendue du réseau piézométrique en produisant le rapport de l'expert précité avant toute admission sur le site de remblais amenés de l'extérieur du site ROCAMAT à SAINT MAXIMIN.

Les analyses portent sur les pH, conductivité, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et sulfates. Elles sont réalisées semestriellement en périodes de hautes eaux (en mars ou avril) et de basses eaux (en septembre ou octobre).

Les résultats des analyses précitées, commentés par l'exploitant, sont communiqués au préfet et à l'inspecteur des installations classées dans la quinzaine suivant leur obtention.

IV.4 : Desserte de l'établissement

L'exploitant favorise autant que faire ce peut l'acheminement des remblais amenés de l'extérieur par voie d'eau jusqu'à un port proche (moins de 5 kms) sur la rivière Oise. Il rend compte de ses démarches entreprises à cet effet à la commission locale d'information créée par arrêté préfectoral du 12 juin 2006 pour les carrières de pierre de SAINT MAXIMIN.

A défaut de possibilités suffisantes par voie d'eau, l'acheminement des remblais pourra se faire par voie routière. Le trafic global de poids lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation sera au maximum de 40 rotations par jour.

L'exploitant demande contractuellement aux transporteurs avec lesquels il traite d'emprunter les voies à grande circulation et d'éviter les agglomérations en particulier celles proches de l'exploitation (CHANTILLY, CREIL, GOUVIEUX, LAMORLAYE..).

L'établissement est desservi depuis la RN 16 par la RD 44, la VC n° 5 et une piste. Cette dernière est aménagée de façon à éloigner la circulation du campement des gens du voyage proche du site et à garantir la sécurité du public pouvant transiter aux environs.